



# **AVENANT ACCORD DE GROUPE**

## **AVENANT N°5 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES DU GROUPE EGIS DU 14/06/2012**

*26 juin 2024*

# AVENANT N°5 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES DU GROUPE EGIS DU 14/06/2012

---

## ENTRE

### D'UNE PART,

Les sociétés du groupe Egis parties au présent avenant, représentées par Cédric BARBIER, Directeur Exécutif France, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

### ET D'AUTRE PART,

Les organisations syndicales représentatives dans le groupe Egis représentées par leurs coordinateurs syndicaux :

- Pour la CFE-CGC :  
Chantal ROUVRAIS  
Anne MARSOT
- Pour la CGT :  
Serge BEAUSSILLON  
Aude FONTANGES
- Pour la F3C CFDT :  
Sarah PAQUET  
Christian COSTE

**Il a été conclu le présent avenant à l'accord de participation de groupe EGIS du 14/06/2012 :**

## SOMMAIRE

---

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>1- REVISION DE L'ARTICLE 7 - REPARTITION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION ENTRE LES BENEFICIAIRES</b> .....	<b>5</b>
<b>2- REVISION DE L'ARTICLE 8 – MODALITES DE GESTION ET D'AFFECTATION DES DROITS DES BENEFICIAIRES</b> .....	<b>5</b>
<b>3- REVISION DE L'ANNEXE 1</b> .....	<b>6</b>
<b>4- ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE D'APPLICATION</b> .....	<b>7</b>
<b>5- DEPOT, PUBLICITE ET COMMUNICATION DE L'AVENANT</b> .....	<b>7</b>

## PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet l'actualisation :

1. Du 3<sup>ème</sup> alinéa des articles 7.1 et 7.2 relatifs à la répartition proportionnelle au temps de présence et à la répartition proportionnelle au salaire de la réserve spéciale de participation entre les bénéficiaires
2. Du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8.3 relatif à la Société de Gestion et du Teneur de Compte et Conservateur de Parts ainsi que de l'article 8.4 relatif au cas de départ du salarié
3. De la liste des sociétés comprises dans le champ d'application

En conséquence, les parties ont convenu de réviser les articles 7 et 8 ainsi que l'annexe 1 de l'accord de participation des salariés du groupe EGIS du 14/06/2012.

## **1- REVISION DE L'ARTICLE 7 - REPARTITION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION ENTRE LES BENEFICIAIRES**

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7.1 est désormais rédigé comme suit :

« A titre d'exemple, il est rappelé à cet égard que notamment les périodes d'activité partielle, d'absence pour congé de deuil, de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, ainsi que les absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, sont considérées comme du temps de travail effectif. Il en est de même des jours pris dans le cadre du Compte Epargne Temps dès lors qu'ils viennent indemniser une période de suspension de contrat de travail assimilée à une période de travail effectif. »

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7.2 sont désormais rédigés comme suit :

« Le salaire pris en compte est la rémunération annuelle brute. Les salaires correspondant aux périodes d'activité partielle, d'absence pour congé de deuil, de congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ainsi que les périodes de mise en quarantaine au sens du 2° du I de l'article L.3131-1 du Code de la santé publique sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il avait été présent. »

## **2- REVISION DE L'ARTICLE 8 – MODALITES DE GESTION ET D'AFFECTATION DES DROITS DES BENEFICIAIRES**

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8.3 est désormais rédigé comme suit :

« Les FCPE proposés ont pour Société de Gestion SIENNA GESTION et Teneur de Comptes Conservateur de Parts EPSSENS. »

L'article 8.4 – Cas du départ du salarié, est désormais rédigé comme suit :

« S'agissant des bénéficiaires qui quitteront l'entreprise avant le versement de la participation, la Société leur demandera l'adresse à laquelle ils pourront être informés de leurs droits et de la prévenir en cas de changement.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, les sommes et droits auxquels il peut prétendre sont affectés au Plan d'Epargne Groupe (PEG) sur le placement prévu par défaut dans le règlement du PEG EGIS applicable.

La conservation des sommes continue d'être assurée pendant dix ans par l'organisme qui en a la charge puis par la Caisse des dépôts et consignations auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire. »

### 3- REVISION DE L'ANNEXE 1

L'annexe 1 de l'accord de participation de groupe EGIS du 14/06/2012 est modifiée comme suit :

■ **ANNEXE N°1 - Sociétés du Groupe EGIS comprises dans le champ d'application de l'accord de participation**

- Acoustb
- AD INGE
- BET Plantier
- Egis Airport Operation
- Egis Avia
- Egis Bâtiments Antilles Guyane
- Egis Bâtiments Centre Ouest
- Egis Bâtiments Ile de France
- Egis Bâtiments International
- Egis Bâtiments Nord Est
- Egis Bâtiments Océan Indien
- Egis Bâtiments Rhône Alpes
- Egis Bâtiments Sud
- Egis Concept
- Egis Conseil
- Egis Data & Solutions
- Egis Eau
- Egis Exploitation Aquitaine
- Egis Holding Bâtiment
- Egis Industries
- Egis International
- Egis Managers
- Egis Operations SAS
- Egis Projects
- Egis Rail
- Egis SA
- Egis SO
- Egis Structures & Environnement
- Egis Villes & Transports
- Egis Voltère
- Egis Water and Maritime
- Est Signalisation
- Ingesud
- InsidebyEgis
- Routalis
- Seaboost
- Sintra
- Sisprobe
- SustainEcho
- Tollsys

## 4- ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE D'APPLICATION

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée indéterminée. Il s'applique à compter de l'exercice 2024.

## 5- DEPOT, PUBLICITE ET COMMUNICATION DE L'AVENANT

Le personnel sera informé du présent avenant par voie d'affichage sur les panneaux prévus pour la communication avec le personnel. Il sera également déposé sur l'intranet du Groupe où chaque collaborateur pourra en prendre connaissance ou s'en produire une copie.

Le présent avenant sera déposé :

- par voie dématérialisée auprès de l'Administration sur la plateforme de téléprocédure dédiée.
- au greffe du Conseil des Prud'Hommes de Versailles.

Le présent accord sera en outre adressé par mail à la Commission Permanente Paritaire de Négociation et d'Interprétation (secretariatcpni@CCN-BETIC.fr) pour enregistrement et conservation.

Fait à Guyancourt, le 26 juin 2024

### Pour EGIS

Cédric BARBIER

Signé électroniquement par Cédric BARBIER le 28/06/2024  
10:20:34

### Pour la CFE-CGC

Chantal ROUVRAIS

Signé électroniquement par Chantal ROUVRAIS le 27/06/2024  
09:13:38

### Pour la CGT

Serge BEAUSSILLON

Signé électroniquement par Serge BEAUSSILLON le  
27/06/2024 13:07:05

### Pour la F3C CFDT

Sarah PAQUET

Signé électroniquement par Sarah PAQUET le 27/06/2024  
10:57:28

Anne MARSOT

Aude FONTANGES

Christian COSTE

Signé électroniquement par Anne MARSOT le 27/06/2024  
09:19:18

Signé électroniquement par Aude FONTANGES le 28/06/2024  
09:59:53

Signé électroniquement par Christian COSTE le 27/06/2024  
11:45:07

**Groupe Egis**  
**Direction des ressources humaines**

[www.egis-group.com](http://www.egis-group.com)

